

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON  
REPUBLIQUE FRANCAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
\*\*\*\*\*

NUMERO D INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2007 004991

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

JUGEMENT EN DATE DU 04/09/2008

DEMANDEUR (S) : . E

REPRESENTANT (S) :

\*\*\*\*\*

DEFENDEUR (S) : 1

REPRESENTANT (S) : DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC  
DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC

NUMERO SIREN :  
NUMERO RM :

\*\*\*\*\*

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DEBAT ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : DE CHILLY YVES  
JUGES : MIREPOIX XAVIER  
GRAND DENIS

LORS DES DEBATS : AUDIENCE DU 29/05/2008  
GREFFIER : BRUGUIER ALEXANDRA

LORS DU PRONONCE : BRUGUIER ALEXANDRA

\*\*\*\*\*

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE  
REPRESENTE PAR

\*\*\*\*\*

REDEVANCES DE GREFFE : 93.28 DONT TVA : 15.29

Par référence aux dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile,

**Vu pour le demandeur,** \_\_\_\_\_ : l'acte d'assignation délivré le 25.07.2007, les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 29.05.2008 ;

**Vu pour les défendeurs,** \_\_\_\_\_ : les conclusions et le dossier déposés à l'audience du 29.05.2008 ;

Où les avocats en leur plaidoirie, à l'audience du 29.05.2008,

\* \* \*

***Exposé de l'affaire :***

La société \_\_\_\_\_, agence immobilière constituée en 2000, a pour associés M. \_\_\_\_\_ et la SCI \_\_\_\_\_

Mme \_\_\_\_\_, gérante de la SCI \_\_\_\_\_ a été désignée en qualité de gérante de la SARL \_\_\_\_\_ à compter du 10.02.2003.

En raison du défaut de convocation par Mme \_\_\_\_\_ de l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2005, M. \_\_\_\_\_ a saisi le Président du Tribunal de Commerce de DIJON et Me \_\_\_\_\_ a été désigné en qualité de mandataire ad'hoc, par Ordonnance en date du 27.09.2006.

L'assemblée générale s'est tenue le 06.11.2006 ; Mme \_\_\_\_\_ a été révoquée de ses fonctions de gérante et Monsieur \_\_\_\_\_ a été nommé gérant.

Estimant que la révocation est intervenue sans juste motif, Mme \_\_\_\_\_ a saisi la juridiction de céans aux fins d'obtenir réparation de son préjudice.

***Prétentions des parties :***

Mme \_\_\_\_\_ demande au Tribunal de constater que la révocation est intervenue sans juste motif et sollicite en conséquence la condamnation solidaire de M. \_\_\_\_\_ et de la SARL \_\_\_\_\_ à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC, outre les entiers dépens.

La SARL \_\_\_\_\_ et M. \_\_\_\_\_ entendent voir Mme \_\_\_\_\_ déboutée de l'intégralité de ses prétentions et demandent au Tribunal de constater que la révocation de Mme \_\_\_\_\_ repose sur de justes motifs.

Les défendeurs entendent voir dire et juger Mme [redacted], mal fondée en ses demandes dirigées contre M. [redacted], lequel n'a commis aucune faute personnelle.

La [redacted] et M. [redacted] sollicitent en outre la condamnation de Mme [redacted] à leur payer chacun la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC, outre les entiers dépens.

## **SUR CE LE TRIBUNAL :**

### **Sur la régularité du procès-verbal d'assemblée générale du 06.11.2006**

Attendu que Mme [redacted] entend contester la régularité de l'assemblée générale du 06.11.2006 au motif qu'elle n'a pas été convoquée à celle-ci en sa qualité de gérante de la SARL [redacted] mais en sa qualité de gérante de la SCI [redacted] ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] était bien présente lors de l'assemblée générale ;

Attendu en effet que celle-ci a notamment paraphé et signé le procès-verbal d'assemblée du 06.11.2006, en sa qualité de gérante de la SCI [redacted] ;

Attendu qu'il en résulte que Mme [redacted] a ainsi été informée de la décision de révocation prise à son égard, en sa qualité de gérante de la [redacted] ;

Attendu par ailleurs que tous les associés étaient présents lors de l'assemblée du 06.11.2006 ;

Attendu en conséquence que l'argument concernant la régularité de l'assemblée du 06.11.2006 ne peut prospérer ;

### **Sur la légitimité de la révocation de Mme**

Attendu que la révocation du gérant d'une société peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que la révocation est légitime quand l'attitude du gérant constitue une faute de gestion ou est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement de la société ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur [redacted] reproche notamment à Mme [redacted] de ne pas avoir convoqué l'assemblée générale annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.2005 ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur [redacted] a sollicité à plusieurs reprises par lettre recommandée avec accusé de réception la convocation d'une assemblée générale ;

Attendu que Monsieur [redacted] précise que pour pallier le refus persistant du gérant, il a été contraint de saisir le Président du Tribunal de Commerce afin d'ordonner la désignation d'un mandataire ad'hoc pour convoquer l'assemblée générale de la SARL [redacted] devant statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2005 ;

Attendu que Mme [redacted] précise qu'elle a toujours convoqué les associés aux assemblées générales sans courrier recommandé avec AR et que M. [redacted] et elle-même étant présents à chaque assemblée, celle-ci pouvait valablement délibérer ;

Attendu que Mme [redacted] soutient que l'assemblée qui devait se tenir en 2006 sur les comptes clos le 31.12.2005 a été tenue dans ces mêmes conditions en date du 09.06.2006 et que les comptes de l'exercice clos le 31.12.2005 ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 20.06.2006 et enregistrés le 26.06.2006 ;

Attendu que les dispositions de l'article L.233-26 alinéa 1 du Code de commerce prévoient que l'assemblée des associés doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation des comptes ;

Attendu qu'il apparaît que Mme [redacted] ne produit aucun document, feuille de présence ou procès-verbal, permettant de justifier la présence de tous les associés de la SARL [redacted] lors de l'assemblée générale tenue en date du 09.06.2006 et notamment celle de Monsieur [redacted] ;

Attendu par conséquent que le motif tiré du refus persistant de Madame [redacted] à se soumettre aux dispositions statutaires concernant la convocation de l'assemblée générale annuelle devant statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31.12.2005 est donc fondé et parfaitement justifié ;

Attendu que ce refus constitue un juste motif de révocation ;

Attendu par ailleurs que M. [redacted] invoque la perte de confiance résultant des agissements de Mme [redacted] qui était à la fois gérante et salariée de la société [redacted] ;

Attendu que M. [redacted] précise qu'à ce titre, Mme [redacted] s'est octroyée une prime exceptionnelle de 4.500 € au titre du mois de Juillet 2006 et une somme de 8.402,44 € au titre de ses frais de déplacements alors que ces derniers étaient compris dans le montant de ses commissions selon les termes de son contrat de travail ;

Attendu que Monsieur [redacted] soutient en outre que Mme [redacted] a prélevé une somme de plus de 11.000 € au profit de sa mère, Madame Michelle [redacted] sans justificatif ;

Attendu qu'un litige est en cours devant le Conseil de Prud'hommes relativement au statut de salariée de Mme [redacted], au surplus non remis en cause par la Cour d'Appel, et à l'exécution de son contrat de travail ; qu'en conséquence, le Tribunal de Commerce n'est pas compétent pour apprécier la perte de confiance pour des faits commis à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision ayant présidé à la révocation de Mme . est fondée sur de justes motifs, de sorte que Mme . doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que la SARL \_ et M. sollicitent la condamnation de Mme . à leur payer chacun la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 NCPC ;

Attendu cependant que cette demande ne semble pas justifiée dans sa totalité et il leur sera fait reste de droit en leur accordant la somme totale de 1.500 euros sur le fondement dudit article ;

Attendu que les dépens devront être supportés par la partie qui succombe ;

**PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déboute Madame Corinne de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne Madame Corinne à payer à la et à M. DANINO la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 NCPC ;

Dit toutes autres demandes, fins et conclusions des parties injustifiées et en tous cas mal fondées, les en déboute ;

Condamne Madame : Corinne en tous les dépens de l'instance ;

Retenu à l'audience publique du 29.05.2008 et après débats ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Signé par le Président sus-nommé à l'audience du Tribunal de Commerce de DIJON - Première Chambre - et par le greffier sus-nommé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT